



ACTES DES ASSISES DE LA FAMILLE

Les modes de garde après séparation : enjeux et perspectives
6 juin 2019, Université de Genève

**Les Assises
des
Familles**

**LES MODES DE GARDE
APRES SEPARATION:
enjeux et perspectives**

**JEUDI
6 JUIN
2019**

**Conférences
Ateliers
Débats
UNI MAIL GENEVE**



Programme

I.	Allocution d'ouverture des Assises de la famille <i>Ida Koppen, Présidente d'Avenir Familles</i>	3
II.	Résumé de la présentation « Modes de garde et besoins de l'enfant : quelles adéquations ? » <i>Nicolas Favez, Professeur, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation</i>	7
III.	Résumé de la présentation « Evolutions juridiques récentes en matière de garde » <i>Michelle Cottier, Professeur, Faculté de droit</i>	11
IV.	Résumé de la présentation « Modes de garde parentale après séparation et dynamiques familiales » <i>Myriam Girardin et Olga Ganjour, Collaboratrices scientifiques Marie-Eve Zufferey, Adjointe scientifique, Observatoire des familles Département de sociologie, Faculté des sciences de la société</i>	19
V.	Atelier « Modes de garde : quel impact sur la famille ? » a. Points forts et conclusions.....	29
	b. Contribution Nati Gomez.....	32
VI.	Atelier « Modes de garde et bien-être de l'enfant » a. Points forts et conclusions	35
VII.	Atelier « Modes de garde et conflits autour de la parentalité » a. Points forts et conclusions.....	39
VIII.	Atelier « Modes de garde et évolution juridique » a. Points forts et conclusions.....	47
IX.	Liste des participants.....	45

I. Allocution d'ouverture des Assises de la famille

Ida Koppen, Présidente d'Avenir Familles

Monsieur le Conseiller d'État,
Chers collègues, chers amis,
Mesdames et Messieurs,

Bienvenue aux Assises des familles 2019

C'est avec grand plaisir que je vous accueille aujourd'hui au nom des membres du Comité et de la Commission scientifique de l'association Avenir Familles.

C'est la quatrième année consécutive qu'Avenir Familles organise les Assises des familles sur un thème d'actualité de la politique familiale dans le canton de Genève.

Nous publions chaque année les actes des Assises et une série de propositions pour des mesures concrètes que nous présentons aux membres du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

Cette année le thème des Assises est « Les modes de garde après séparation : enjeux et perspectives ».

Hier soir, le professeur Gérard Neyrand a ouvert le débat lors d'une conférence publique sur « la garde de l'enfant après séparation : un révélateur des contradictions de la modernité ». Contradictions parce que d'un côté la modernité présuppose une recherche d'égalité entre hommes et femmes et de l'autre côté nous observons un attachement aux différences de genre quand il s'agit d'attribuer la garde à la mère et/ou au père dans le contexte d'une séparation.

Je dois dire que, dans ma pratique de médiatrice familiale et en tant que femme disons « moderne », je vis ces contradictions tous les jours. Je m'occupe chaque année d'une centaine de séparations. J'accompagne des séparations à haute conflictualité et également des couples qui ne sont pas du tout en conflit ; des familles avec des revenus élevés et des familles sans revenu. Je me permets de présenter quelques réflexions sur les modes de garde, fruits de mon expérience de médiatrice.

Une différence importante entre une démarche dite « à l'amiable » et une démarche dite « contentieuse » est que, dans le premier cas de figure, les parents prennent toutes les décisions. Le juge ratifiera leur convention. Si un des parents fait appel au tribunal, ce sera au juge de prendre les décisions après avoir tenté une conciliation. Quand une décision est imposée, on la vit de manière très différente qu'une décision

que l'on a prise. La même décision peut déclencher une forte opposition quand elle est imposée tandis qu'on peut être d'accord avec la même décision si on a été consulté et si on a participé à la prise de décision. D'où l'importance d'un dialogue et d'un accompagnement par une tierce personne, thérapeute ou médiateur, si les parents ont des difficultés à dialoguer.

Quand on parle de garde et de garde alternée, ce dialogue risque de rapidement devenir un positionnement entre « oui » et « non ». Je vous invite aujourd'hui à éviter ce genre de positionnement rigide. La question de la garde d'un enfant ne peut être réduite à un « oui » ou un « non ». La question est plutôt « comment ? ». Nous proposons d'explorer le lien entre émotions individuelles et conflit parental. J'ai vu des parents changer leur attitude envers la garde parce que nous avons parlé en médiation des émotions individuelles comme la reconnaissance, la culpabilité, la peur ou la colère.

Le mot « garde » en fait me dérange. Garde. La définition dans le dictionnaire Larousse est : « *Action de veiller sur quelqu'un pour le protéger ou l'empêcher de faire quelque chose de nuisible : confier ses enfants à la garde d'un baby-sitter* ».

Garde donc un mot plutôt lourd et formel pour dire finalement qu'on s'occupe de ses enfants. Oui, le droit du divorce a cette tendance à nous forcer à nous positionner par rapport à des mots formels qui peuvent blesser.

Un parent, qui veut s'occuper de son enfant ; est-ce possible que quelqu'un s'oppose à l'acte de s'occuper de son enfant ? La question relevante n'est pas oui ou non, la question est « comment ? »

Cela m'amène à un deuxième point que j'aimerais souligner : les parents qui se battent pour la garde de leurs enfants ne connaissent souvent pas la distinction entre autorité parentale et garde. Aujourd'hui, pendant les discussions, gardons à l'esprit ces deux notions.

L'autorité parentale est maintenant conjointe par défaut (en France depuis 1993, en Suisse depuis 2014), donc partagée par les parents qu'ils soient mariés ou pas. Ceci signifie que pour toutes les questions importantes concernant la vie de l'enfant (sa scolarité, sa santé, la religion, son lieu de résidence), les parents devront se mettre d'accord. Les parents ont un rôle partagé : ils sont obligés de se consulter et de se mettre d'accord.

La garde concerne la vie quotidienne de l'enfant : lui donner à manger, l'habiller, l'accompagner à l'école, etc.

Si un parent s'engage à s'occuper de son enfant, cet engagement peut prendre des formes très différentes. Hier, le professeur Neyrand nous a parlé d'un enfant en bas âge dont les parents sont séparés ; le père accompagne l'enfant à la crèche le matin,

la mère va le prendre à la sortie de la crèche et l'emmène à la crèche le matin suivant. Le père récupère l'enfant à la sortie de la crèche, l'enfant passe la nuit chez le père. Ce mode de garde n'est pas du tout évident. On aurait tendance à dire qu'une garde d'une nuit sur deux peut perturber l'enfant, mais l'enfant va très bien, selon les professionnels qui s'en occupent.

La solution trouvée par ces parents démontre une chose très importante que toutes les recherches semblent souligner : quand les deux parents sont d'accord, l'enfant va bien quelque soit le mode de garde appliqué. Cette constatation me semble fondamentale et elle nous indique également où chercher les solutions. Si l'on veut viser le bien-être de l'enfant après une séparation, on doit d'abord aider les parents à surmonter leurs conflits conjugaux pour assumer leurs responsabilités parentales.

Je travaille dans une équipe de psychologues, conseillers conjugaux et pédopsychiatres. Je constate qu'un couple qui me consulte pour une séparation à l'amiable, qui a déjà consulté un de mes collègues, réussit mieux à nommer et à maîtriser les difficultés émotionnelles qu'un couple qui n'a pas fait ce travail thérapeutique. Le thérapeute peut orienter le couple vers un processus à l'amiable dans l'intérêt de l'enfant.

Je n'oublierai jamais le jeune couple, parents de jumeaux de 18 mois, qui m'a été adressé par une de mes collègues. Ma collègue comprenait les enjeux émotionnels et avait insisté pour que les parents tentent d'abord la médiation avant de s'orienter vers une procédure au tribunal. Après deux séances extrêmement tendues, les parents ont accepté de parler de leurs peurs et de leurs fragilités. Les accusations sont devenues des demandes d'aide. La mère acceptait finalement volontiers l'aide du père qui voulait s'occuper des enfants ce qu'elle avait fortement refusé au départ. Elle était très soulagée de cette nouvelle collaboration parentale. La coparentalité, définie comme « le maintien du lien entre l'enfant et les deux parents », est devenue un objectif commun de ce couple.

Un autre point qui me tient à cœur est qu'il n'existe pas « une garde à 100% ». Parfois, un parent entre dans mon bureau en s'exclamant : « *il/elle a toute la garde !* » C'est important de se rendre compte qu'un droit de visite représente un pourcentage important du temps de l'enfant. Si un parent s'occupe de son enfant un week-end sur deux avec deux nuitées et une nuit pendant la semaine et qu'on ajoute la moitié des vacances, cela représente environ 30% du temps de l'enfant. Si les week-ends ont 3 nuitées, on est à 40%. La guerre autour de la garde partagée 50-50 concerne donc 20 ou 10% du temps de l'enfant.

A Genève, un 40% de garde donne le droit au parent à un logement subventionné avec une pièce pour l'enfant. Ce sont des éléments administratifs importants. Ce genre de sujet peut être pris en considération quand il y a un dialogue entre les parents.

J'espère que mes réflexions pourront contribuer à des discussions constructives et que nous pourrions clore le travail de la journée cet après-midi avec des propositions concrètes à l'attention des autorités cantonales pour améliorer l'encadrement de la séparation et des décisions parentales concernant la garde.

Le but principal d'Avenir Familles est d'améliorer l'adaptation des mesures de soutien aux familles aux réalités familiales du canton de Genève, de mieux coordonner les initiatives dans le canton et de créer des synergies entre la recherche et les différents acteurs privés et publics.

Je remercie les sponsors d'Avenir Familles, les membres du Comité, les membres de la Commission scientifique et les collaborateurs d'Avenir Familles pour leur engagement et leur travail précieux.

Merci à vous tous d'être venus. Je vous souhaite à tous une belle journée et une collaboration fructueuse et presque « familiale ».

II. Résumé de la présentation « Modes de garde et besoins de l'enfant : quelles adéquations ? »

Nicolas Favez, Professeur, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation

La psychologie scientifique a permis de mettre en évidence des facteurs de protection et de risque dans les situations de divorce, notamment dans l'organisation des modes de garde.

Le divorce est-il fatalement un déficit ?

Le divorce n'est pas fatalement un déficit si on considère **la famille comme un ensemble fonctionnel** proposant principalement amour, limites, structures et logistique. Toutes sortes de structures familiales peuvent remplir ce mandat et fonctionner pour élever un enfant.

On a souvent considéré en psychologie le divorce comme une situation de déficit en référence à la « bonne famille », c'est-à-dire la famille dite traditionnelle avec deux parents unis maritalement et vivant ensemble avec leurs enfants. Ont été soulignés l'importance de l'autorité paternelle et de l'affection maternelle. Selon ce modèle, le divorce serait forcément nocif car il priverait l'enfant de l'autorité paternelle, lorsqu'il est gardé exclusivement par sa mère, ce qui est le modèle le plus fréquent.

Des recherches empiriques et quantitatives, menées principalement dans les pays anglo-saxons, ont montré qu'en termes de comparaison de groupes, il y a une différence entre des enfants qui sont élevés dans des familles divorcées ou intactes sur plusieurs indices de développement (réussite scolaire, comportement, par exemple), mais qu'elle est de peu d'ampleur. De plus, il y a un effet de cohorte : les différences tendent à s'amenuiser dans les générations actuelles. Néanmoins et même si le divorce s'est banalisé, il peut avoir au niveau individuel des **conséquences négatives** plus prononcées, selon les conditions dans lesquelles il se déroule.

De quoi a besoin un enfant ?

On a, en psychologie de l'enfant, deux perspectives : une perspective structurale, qui affirme que l'enfant a besoin d'un père et d'une mère maritalement unis et vivant sous le même toit et une perspective fonctionnaliste, qui pense qu'être parent est un mandat avec des tâches à accomplir. Ces tâches se regroupent sous trois grandes catégories, qui sont l'amour et l'attachement (protection, besoins émotionnels) ; l'éducation (limites, transmission de valeurs) et la logistique (prendre soin et nourrir). **La coparentalité, dans une définition psychologique, est le soutien que les**

parents se donnent pour remplir ces différents mandats. La recherche a montré que quand la coparentalité est endommagée par des conflits, ces différents mandats sont remplis de façon moins optimale. L'enfant a besoin d'un accord coparental qui ne sous-entend pas un accord marital. La coparentalité est la survivance de cette collaboration au divorce pour le bien de l'enfant.

Qu'est-ce qui est nocif dans le divorce ?

1. Déficit de socialisation (Absence parentale ou disparition de l'autorité paternelle)

Pendant longtemps, on a estimé que les enfants de parents divorcés avaient des difficultés parce qu'ils étaient déficitaires au niveau des limites émises par le père qui était, dès lors, absent au quotidien. On a également estimé que l'enfant de parents divorcés avaient moins de contacts avec ses parents, puisqu'il ne les voyait plus ensemble et que les deux devaient souvent travailler.

Or, si on compare les indices de développement des enfants dans les familles monoparentales issues du divorce et celles non issues du divorce (décès, choix...), on s'aperçoit que dans les familles divorcées, les indices de développement des enfants sont moins bons. Ce n'est donc pas le fait d'être monoparental qui explique la raison des difficultés d'un enfant.

2. Désavantage économique

Le divorce est une perte de ressources économiques, qui peut se répercuter sur les activités extrascolaires, voire sur l'environnement dans lequel vit la famille.

Quand on compare des familles divorcées et des familles intactes du même niveau socio-économique, on s'aperçoit que les indices des enfants divorcés sont moins bons. Ce n'est donc pas le niveau socio-économique qui est le facteur déterminant.

3. Le conflit entre les parents avant, durant et pendant la séparation.

Le conflit est le facteur qui influence le développement des enfants.

L'effet le plus nocif est le temps passé à être exposé à un conflit intense entre les parents avant la séparation. Le contrecoup de cette longue exposition fait que l'enfant peut connaître des difficultés.

En cas de conflit, la coparentalité est non-cohésive, c'est-à-dire que les parents se contredisent ou ne se soutiennent plus. L'enfant est toujours loyal à ses deux parents, ce qui fait qu'il est « triangulé » en cas de conflit, c'est-à-dire qu'il est pris entre les deux. Il y a un effet d'exposition, donc s'il est exposé longtemps à des désaccords profonds, il apprend qu'insultes et disputes sont une façon de résoudre les problèmes au lieu d'apprendre la négociation constructive. Les parents en conflit

ont aussi plus de peine à être émotionnellement présents pour l'enfant assurant ainsi un moins bon coparentage.

Quand on compare les familles divorcées et les familles intactes toutes deux avec un haut niveau de conflit parental, les indices de développement des enfants ne présentent pas de différence. Après séparation et avec le temps, les indices des enfants s'améliorent ce qui montre l'influence du conflit sur le développement.

- **Les médiateurs principaux de l'effet négatif du divorce sont le conflit et la perte du sentiment de sécurité chez l'enfant, mais ce n'est pas le divorce en tant que tel.**

Quels modes de garde ?

La garde unilatérale classique peut être une bonne solution si elle est désirée par les deux parents ou si le conflit est très élevé entre les deux parents.

La garde unilatérale chez la mère semble plus favorable aux filles, mais présente le désavantage d'un possible désengagement du père.

La garde unilatérale chez le père semble plus favorable aux garçons. Par contre, elle peut provoquer une rupture du mode de vie, si c'était la mère qui s'occupait principalement des enfants auparavant. Dans tous les cas, il est important que le parent non-gardien reste impliqué dans le processus éducatif de l'enfant et dans la relation avec lui. L'accent doit être mis sur la qualité du temps passé ensemble et non la quantité.

Les chiffres montrent que plus l'enfant est âgé, plus le divorce est compliqué.

La garde alternée est favorable à la relation coparentale, elle permet la continuité du contact avec les deux parents, elle répartit les charges entre les parents, elle réduit le deuil de l'enfant, **elle présente les meilleurs indices de développement chez l'enfant si elle a été choisie et non imposée.** Elle ne fonctionne pas quand elle est imposée. L'inconvénient est qu'elle peut être déstabilisante si les règles sont complètement différentes dans les deux foyers parentaux et elle augmente les possibilités de disputes entre les parents en cas de conflit.

Conclusion

La garde alternée est à la fois la meilleure et la pire des solutions en fonction des situations. **Il n'y a pas, en soi, un mode de garde meilleur qu'un autre, mais une relation coparentale à maintenir.** Le mode de garde a un effet modérateur, qui va amplifier ou modérer l'équilibre entre coparentalité, conflit, loyauté et sécurité de l'enfant. Plus le conflit est bas, plus la garde peut être partagée ; plus la garde est partagée, meilleur est le développement.

III. Résumé de la présentation « Evolutions juridiques récentes en matière de garde »

Michelle Cottier, Professeure, Faculté de droit

Introduction

La société est traversée à la fois par **un nouvel idéal de la coparentalité**, qui s'exerce malgré la rupture du couple et par la volonté de répartir également la prise en charge de l'enfant, ainsi que l'activité professionnelle entre les deux parents.

Au niveau législatif ce nouvel idéal s'est concrétisé en **2014** à travers l'adoption de la **règle de l'exercice conjoint de l'autorité parentale (art. 296 ss CC)**. La coresponsabilité des parents dans le développement et l'éducation de l'enfant, y

compris après la séparation, a été ainsi érigée en modèle. Par ailleurs, **le 1^{er} janvier 2017** est entrée en vigueur **la réforme du droit de l'entretien de l'enfant (art. 276 ss CC)**, qui a introduit le terme de garde alternée dans le Code civil (art. 298 al. 2^{bis} et 2^{ter}, art. 298b al. 3^{bis} et 3^{ter} CC). Le Parlement fédéral a ainsi souhaité encourager davantage la garde alternée. Ces dispositions demandent au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant d'examiner, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement.

Par ces dispositions le législateur exprime sa préférence pour ce mode égalitaire d'organisation de la coparentalité post-séparation ou post-divorce, sans vouloir le prescrire en tant que modèle unique. Le législateur maintient ainsi une conception libérale du droit de la famille suisse, qui n'impose pas un modèle de vie spécifique mais laisse aux parents le soin de décider de manière autonome de la répartition des tâches entre eux.

La réalité sociale en matière de répartition des tâches

La réalité sociale se présente cependant de manière considérablement éloignée du nouvel idéal. **En Suisse, la grande majorité des familles formées par un homme et une femme avec enfants suivent un modèle (semi-)traditionnel**. 54 % des couples adoptent le modèle semi-traditionnel « travail à plein temps pour lui et travail à temps partiel pour elle », et 23 % le modèle traditionnel « travail à plein temps pour lui et pas de travail rémunéré pour elle ». Seulement 9 % des pères travaillent à temps partiel. Dans le modèle majoritaire, la répartition des travaux domestiques et familiaux reste inégale. Dans trois quarts des ménages avec enfants de moins de 25 ans, les tâches ménagères sont accomplies principalement par la femme (Source : Office fédéral de la statistique).

La sociologie explique la grande fréquence de la répartition (semi-)traditionnelle des tâches au sein des familles par le régime libéral et individualiste, en matière de politiques familiales. Contrairement à d'autres pays, il manque des mesures favorisant le maintien de l'activité professionnelle féminine, comme notamment l'accès facilité à des offres de garde extra-familiale. Les inégalités salariales entre femmes et hommes, le fait que les femmes occupent des professions généralement moins valorisées (métiers du social, soins, éducation, accueil et domestique), l'absence de congé parental, les possibilités réduites pour les pères d'accéder à des postes à temps partiel, ainsi que les normes sociales soutenues par le réseau personnel des parents, incitent ces derniers à opter pour un mode (semi-)traditionnel de la répartition des tâches, ce qui implique que les mères réduisent leur temps de travail pour s'occuper de leurs enfants.

Le concept juridique de la garde

Quelles normes existent donc en droit suisse pour régler la question de la prise en charge de l'enfant ainsi que la prise de décisions concernant l'enfant ?

C'est en premier lieu le concept de la garde qui répond à la première question concernant la prise en charge. La garde ne fait pas l'objet d'une définition légale. Le Tribunal fédéral, dans sa jurisprudence récente, reprend les définitions proposées par la doctrine et constate que le générique de « garde » (*Obhut*) se réduit désormais à la seule dimension de la « garde de fait » (*faktische Obhut*), qui se traduit par **l'encadrement quotidien de l'enfant** et par **l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante de l'enfant** (Arrêt du Tribunal fédéral ATF 142 III 617, cons. 3.2.2).

L'autorité parentale nous permet de répondre à la deuxième question, celle de la compétence pour prendre les décisions relatives à l'enfant. L'autorité parentale est la responsabilité et le pouvoir légal des parents de **prendre les décisions nécessaires** pour l'enfant mineur.

Il y a ainsi une distinction entre les décisions relatives à l'enfant (autorité parentale) et sa prise en charge concrète (garde).

Un premier impact de la question de la garde concerne **le domicile de l'enfant**. En cas de garde exclusive, le domicile du parent gardien détermine le domicile de l'enfant, alors qu'en cas de garde alternée, il est nécessaire de fixer un domicile auprès d'un des deux parents. C'est le lieu de résidence qui est alors déterminant. La jurisprudence le fixe le plus généralement à partir du lieu de scolarisation de l'enfant. Selon la législation, il est aussi possible que l'enfant ait un domicile secondaire (art. 3 let. C, I

oi sur l'harmonisation de registres), qui peut donner droit à certaines prestations cantonales.

En cas de séparation ou de divorce, lorsque les deux parents sont titulaires de l'autorité parentale, la garde peut soit être confiée exclusivement à l'un des parents, soit être partagée avec l'autre parent (garde alternée ou partagée), par accord des parents eux-mêmes ou par décision du tribunal ou de l'autorité de protection de l'enfant en cas de désaccord. En droit suisse, l'accent est mis sur un droit de la famille libéral qui respecte l'accord entre les parents, gage d'un accord durable.

Il n'existe pas de définition généralement admise d'un pourcentage minimal de prise en charge de l'enfant requis pour la garde alternée. Selon le Tribunal fédéral, la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale et prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales. Les termes « garde alternée » et « garde partagée » sont utilisés de manière interchangeable. La doctrine ne distingue pas non plus les deux termes. Certains auteurs admettent **une garde alternée à partir d'une prise en charge d'au moins 30 % du temps par chacun des parents.**

La prise de décisions

Avec le nouveau droit de l'autorité parentale conjointe, la situation a changé pour la garde exclusive et, en principe, **toutes les décisions relatives à l'éducation, la représentation et l'administration des biens de l'enfant sont prises conjointement**, indépendamment du mode de garde. Le lieu de résidence de l'enfant doit également être décidé conjointement, même en cas de garde exclusive.

Le parent qui prend en charge l'enfant a la compétence de prendre seul les décisions courantes ou urgentes, ainsi que d'autres décisions si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable (art. 301 al. 1^{bis} CC). Par exemple, sont qualifiées de décisions courantes, les questions liées à l'alimentation, à l'habillement et aux loisirs. Par contre, ne sont pas des décisions courantes, un changement de nom, d'école ou de religion, des traitements médicaux ou l'exercice d'un sport de haut niveau.

Le parent qui a la charge de l'enfant est le parent gardien ou le parent qui exerce le droit de visite. Le mode de garde n'a donc pas d'impact sur cette compétence : **tout parent, pendant le temps qu'il s'occupe de l'enfant, a la compétence décisionnelle.**

Pour le droit de la famille, l'attribution de la garde est finalement moins importante que les accords concrets sur la répartition de la prise en charge de l'enfant.

L'attribution de l'autorité parentale et de la garde

La règle est donc l'autorité parentale conjointe et il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour **le bien de l'enfant.**

Une telle exception est en particulier envisageable en présence **d'un conflit important et durable** entre les parents ou d'une **incapacité durable de communiquer** entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 1 consid. 2.1; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7).

Le principe de la subsidiarité doit aussi être respecté, c'est-à-dire l'attribution de l'autorité parentale exclusive est subsidiaire à d'autres mesures moins incisives. Par exemple, l'instauration d'une curatelle au sens de l'art. 308 CC peut apporter un soutien dans l'exercice conjoint de l'autorité parentale et, par là même, à la résolution du conflit ou la médiation, la thérapie familiale, le conseil familial peuvent être aussi envisagés (art 307 al. 3 CC).

Critères pour l'instauration d'une garde alternée en cas d'absence d'accord

Le Tribunal fédéral a développé une jurisprudence autour de cas conflictuels portant sur la garde de l'enfant, dont se dégagent un certain nombre de critères pour l'évaluation de l'attribution d'une garde alternée (ATF 142 III 617, cons. 3.2.3; TF 5A_241/2018, 5A_297/2018 du 18 mars 2019) :

Pour qu'une garde alternée soit possible, les deux parents doivent avoir leur pleine **capacité éducative**. Une garde alternée en cas d'incapacité éducative d'un parent, par exemple suite à une maladie psychique ou physique, n'est pas admissible. Le critère de la **stabilité** sur le bien-être des enfants est important. La garde alternée est d'autant plus appropriée lorsque les parents ont déjà pris soin de l'enfant en alternance avant la séparation.

La garde alternée implique un besoin de coordination plus important : les parents doivent se mettre d'accord sur l'organisation des loisirs de l'enfant, des besoins de l'école, sur les vêtements etc. La garde alternée demande donc **une meilleure capacité et volonté des parents de communiquer et de coopérer** qu'une garde exclusive. Pour le Tribunal fédéral il n'est pas nécessaire que les deux parents soient d'accord avec l'instauration d'une garde alternée. Cependant la garde alternée est exclue si les conflits entre les parents atteignent une telle ampleur **qu'une garde alternée mettrait en péril le bien de l'enfant**.

La possibilité pour les parents de **s'occuper personnellement de l'enfant** joue principalement un rôle lorsque des besoins spécifiques de l'enfant rendent nécessaire une prise en charge personnelle ou lorsqu'un parent ne serait pas ou peu disponible même aux heures « creuses » (matins, soirs et week-ends). Si tel n'est pas le cas, une équivalence de la prise en charge personnelle et par des tiers doit être présumée, ce qui signifie que le parent peut déléguer la prise en charge de

l'enfant à des tiers et quand même exercer une garde, à condition qu'il soit présent aux heures « creuses ».

Un autre critère est la **situation géographique**, qui contraint les deux parents à avoir des domiciles pas trop éloignés l'un de l'autre et de l'école de l'enfant.

L'âge de l'enfant et la fratrie ou le cercle social sont également pris en compte.

L'avis de l'enfant est également demandé en cas de conflit.

Cette jurisprudence du Tribunal fédéral correspond aux recherches actuelles notamment dans le domaine psychologique selon laquelle une coparentalité fonctionnelle se définit par le désir des deux parents de coopérer et de préserver l'unité familiale après la rupture. Si la coparentalité est dysfonctionnelle (dénigrement/forts conflits), la garde partagée peut exacerber les tensions et affecter l'enfant.

Modèles interdisciplinaires de soutien au consensus parental

Nous avons donc constaté, qu'un obstacle à la garde alternée sont les conflits entre les parents. Les nouveaux modèles interdisciplinaires de soutien au consensus parental sont donc intéressants. Il s'agit de modèles visant à permettre aux parents de développer un mode fonctionnel de coparentalité.

Inspirés par les modèles développés en Allemagne, les cantons de **St-Gall et de Bâle-Ville** ont mis sur pied des **consultations imposées aux parents**, résultant de la réflexion de groupes de travail interdisciplinaires (à Bâle-Ville : « *Netzwerk Kind* ») dont l'objectif bien compris est d'améliorer les processus existants mais aussi de développer de nouveaux instruments incluant toutes les personnes concernées par les situations familiales conflictuelles. A Bâle-Ville, la consultation imposée (« *angeordnete Beratung* »), visant à désamorcer les conflits liés aux questions touchant les enfants, a été mise en place à partir de 2008 sur le modèle allemand.

Dans le cadre d'une consultation imposée, la procédure judiciaire est suspendue pour la durée de la consultation imposée, qui est en règle générale de 3 mois. Le juge indique exactement le sujet de la consultation donc par exemple un accord relatif à l'organisation des relations personnelles. La mesure est mise en œuvre par l'un des travailleurs sociaux du service de protection des mineurs cantonal ou par le service de pédopsychiatrie, qui prend rapidement contact avec les parents et avec les enfants selon leur âge pour entamer le processus. La consultation imposée se différencie de la médiation en ce qu'elle est obligatoire, non confidentielle vis-à-vis du tribunal, orientée vers la solution et de courte durée. Cela veut dire concrètement que les parents sont obligés à assister aux séances, mais que le résultat est ouvert : accord complet, accord partiel ou absence d'accord. Le travailleur social ou la travailleuse sociale qui a accompagné les parents participe à l'audience avec la ou le juge.

La consultation imposée est ordonnée en tant que mesure de protection de l'enfant dans le sens de l'art. 307 al. 3 du Code civil.

La consultation imposée est exclue en cas de violences domestiques ou de (soupçons fondés) d'abus sexuels. A Bâle les enfants participent à la recherche d'une solution dans le cadre de la consultation imposée.

Relations entre l'attribution de la garde et l'entretien de la famille

Dans une perspective d'égalité de genre, **la nouvelle composante de l'entretien de l'enfant, la « contribution de prise en charge »**, est d'un intérêt particulier. Elle trouve sa base à l'art. **285 al. 2 CC**, selon lequel, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers.

Cette disposition met en œuvre l'idée de répartir entre les deux parents non seulement les coûts directs de l'enfant, mais également ses coûts indirects.

Les coûts directs représentent les dépenses de consommation qu'un ménage effectue pour ses enfants, par exemple pour l'alimentation, le logement, l'habillement, l'assurance-maladie, l'école et les loisirs. **Les coûts indirects** reflètent le temps que les parents dédient à leur enfant et se traduisent notamment par une baisse du revenu professionnel du parent qui s'occupe de la prise en charge.

Selon le législateur, le nouveau droit ne veut pas nécessairement favoriser la prise en charge par un parent, mais vise à permettre à l'enfant de pouvoir bénéficier de la prise en charge qui lui convient le mieux, que ce soit par le biais de tiers ou de l'un de ses parents, indépendamment de l'état civil de ses parents.

Par la répartition des coûts indirects de l'enfant, le législateur avait l'intention d'éliminer l'inégalité de traitement de l'enfant de parents non mariés comparé avec l'enfant de parents mariés. Cette inégalité découlait du fait que dans le contexte du mariage, le conjoint qui s'était voué à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants, conformément à la répartition des tâches décidée par les époux, avait déjà, avant la réforme, droit à une contribution d'entretien après le divorce incluant les coûts indirects de l'enfant (art. 125 al. 2 ch. 6 CC), tandis qu'aucune contribution d'entretien remplissait la même fonction pour l'enfant de parents non mariés.

Se pose plus particulièrement la question de la détermination des contributions d'entretien des deux parents dans le contexte de la garde alternée.

Sous l'ancien droit, la garde de l'enfant déterminait le mode d'entretien : soins et éducation pour le parent gardien et prestations pécuniaires pour le parent non gardien (art. 276 al. 2 CC). Ce lien a été écarté par la réforme du droit de l'entretien. Une modification de l'art. 289 al. 1 (in fine) CC permet au juge de préciser dans des cas de garde alternée, à quel parent doit se faire le paiement de la contribution pécuniaire.

Le message du Conseil fédéral souligne que **même en cas de garde alternée 50-50** exercée par des parents actifs sur le marché du travail, le fait que l'un d'eux ne parvienne pas à assumer son propre entretien **peut amener à la fixation d'une**

contribution qui permette la prise en charge de l'enfant, conformément à son intérêt et qui sera à la charge de l'autre parent. Si les prestations en nature fournies par les parents sont équivalentes, les autres prestations doivent être réparties en fonction des possibilités et des ressources de chaque parent.

Quelles sont les attentes jurisprudentielles quant à la (re)prise d'une activité lucrative du parent prenant en charge l'enfant de manière prépondérante ?

Selon l'ancienne jurisprudence, en principe, on ne pouvait exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50 % avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100 % avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus.

Selon la nouvelle jurisprudence, **la méthode dite du niveau scolaire s'applique** (ATF 144 III 481). Il faut dès lors exiger en principe du parent qui s'occupe de l'enfant qu'il exerce une activité rémunérée à 50% dès la scolarité obligatoire du plus jeune enfant, à 80% dès que l'enfant le plus jeune entre à l'école secondaire et à plein temps dès qu'il atteint l'âge de 16 ans. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, peut déroger à ces lignes directrices selon les circonstances d'espèce, en prenant notamment en compte la possibilité d'une prise en charge par un tiers, hors scolarité, et des charges extrascolaires plus lourdes, par exemple la prise en charge de plusieurs enfants ou d'enfants handicapés. Il y a une tendance, dans la jurisprudence, de **l'acceptation de la prise en charge par des tiers**.

Se pose ensuite la question de la réalisation de ces principes dans la pratique, comme il n'y a pas forcément les structures existantes dans tous les cantons.

Principe de continuité. Si les parents se séparent, le principe de continuité doit être respecté, conformément à la jurisprudence établie du Tribunal fédéral (TF 5A_373/2018 du 8 avril 2019, résumé en français *in* www.droitmatrimonial.ch). Ce principe se fonde sur la répartition des rôles et des tâches convenues entre les parents, respectivement aux modalités choisies quant à la prise en charge de l'enfant.

La répartition concrète et vécue des tâches doit être maintenue pendant un certain temps après la séparation car, d'une part, on ne peut en principe pas attendre du parent qui se consacrait jusqu'alors à la prise en charge de l'enfant qu'il occupe ou étende immédiatement l'exercice d'une activité lucrative et, d'autre part, la séparation représente pour l'enfant une césure dramatique, qui doit d'abord être travaillée.

Dans ce sens, une réorganisation du modèle de prise en charge en même temps que la séparation est difficilement conciliable avec le bien-être de l'enfant. Toutefois, on ne peut ignorer que la séparation s'accompagne de nouvelles conditions de vie qui diffèrent de celles pour lesquelles les parents avaient choisi une certaine répartition des tâches. Selon les circonstances du cas d'espèce, un délai de transition, qui doit dans la mesure du possible être fixé généreusement, peut être accordé pour s'adapter à la nouvelle situation.

Conclusion

Pour conclure, j'aimerais revenir sur les conclusions principales de notre étude interdisciplinaire sur la garde alternée.

Tandis qu'on observe une **importance croissante de la garde alternée** et donc d'un mode d'organisation égalitaire dans les discours et revendications, la grande majorité des ex-partenaires conviennent toujours d'une résidence principale de l'enfant chez la mère, ce qui correspond, dans la plupart des cas, à la répartition des tâches présente avant la séparation.

Le Parlement fédéral a néanmoins souhaité encourager la garde alternée en introduisant de nouvelles dispositions qui demandent au tribunal ou à l'autorité de protection de l'enfant d'examiner, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande.

En même temps, **les conditions-cadre** de la prise en charge de l'enfant avant ou après la séparation/divorce en Suisse **ne sont pas propices au partage égalitaire**. Notamment, le régime libéral, individualiste en matière de politiques familiales pour lequel la Suisse a opté ne met pas à disposition des familles des aides qui rendraient possible la généralisation de la répartition égalitaire des tâches à toutes les familles, quelles que soient leurs ressources financières et sociales.

L'État peut-il, et le cas échéant comment, promouvoir la coparentalité égalitaire et fonctionnelle ?

Ce ne sont pas les décisions des tribunaux qui obligent les parents post-divorce et post-séparation à une garde alternée, qui permettront aux parents de s'organiser en garde alternée, très concrètement au niveau financier, de l'organisation du travail, du logement, et aussi au niveau relationnel.

C'est en premier lieu **au niveau des politiques familiales et sociales plus générales que l'État peut faciliter l'organisation de la garde alternée**, par des conditions-cadre facilitant la coparentalité égalitaire dès la naissance de l'enfant. A cela s'ajoute **un soutien financier plus actif de l'État aux pratiques de médiation et aux consultations ordonnées**, visant à leur généralisation via la gratuité.

Texte basé en partie sur :

Cottier Michelle/Widmer Eric/Tornare Sandrine/Girardin Keciour Myriam, Etude interdisciplinaire sur la garde alternée, mandatée par l'Office fédéral de la Justice, mars 2017

https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2017/ref_2017-12-08.html

IV. Résumé de la présentation « Modes de garde parentale après séparation et dynamiques familiales »

*Myriam Girardin et Olga Ganjour, Collaboratrices scientifiques,
Marie-Eve Zufferey, Adjointe scientifique
Observatoire des familles, Faculté des sciences de la société*

Introduction

Bien qu'ayant augmenté cette dernière décennie, la pratique de la garde partagée reste minoritaire parmi les couples divorcés, notamment dans sa forme la plus égalitaire (50/50), puisque pas plus de 35% des couples divorcés optent pour ce mode de garde. Autrement dit, dans l'ensemble des pays occidentaux, le mode de garde le plus fréquent reste la garde exclusive en faveur de la mère.

Selon la littérature scientifique, la garde alternée reflète l'évolution de la société moderne vers des normes plus égalitaires entre les femmes et les hommes au sein de la famille. Néanmoins, la plupart des études ne prennent pas en compte le contexte social dans lequel s'insèrent les parents divorcés, qui est marqué, en Suisse, par une insertion différente des hommes et des femmes sur le marché du travail. Selon l'Office fédéral de la statistique, en 2018, presque 60% des femmes actives professionnellement travaillent à temps partiel (34% entre 50-89% / 25% à moins de 50%) contre 18% des hommes (11 % entre 50-89% et 6.6 % à moins de 50%) (ESPA, OFS, 2019). Si l'on tient compte des facteurs plus contextuels (manque de structures d'accueil pour les enfants d'âge préscolaires, modèle dominant du père travaillant à temps plein), la mise en place d'une garde partagée pour l'ensemble des parents divorcés semble, en Suisse, a priori difficile, et plus particulièrement pour celles et ceux qui sont issus des milieux populaires.

Questions de recherche

1. Quel est le profil des parents divorcés qui optent pour la garde partagée ? Est-ce qu'en Suisse, et plus particulièrement à Genève, la garde partagée est plus fréquente parmi les milieux privilégiés ?
2. Comment les modes de gardes influencent les dynamiques familiales ?
3. Comment ces différents types de garde sont vécus par les parents divorcés ?
4. Quelles mesures sont proposées par les professionnels pour aider les parents divorcés à mettre en place un mode de garde qui soit le mieux adapté à leur situation personnelle et au bien-être de leur enfant ?

Pour répondre à ces différentes questions, nous nous sommes appuyées sur différentes données.

I. Analyse basée sur les données quantitatives

Données

Pour l'analyse quantitative les données de deux enquêtes ont été utilisées :

1. L'enquête sur les Familles et les Générations (EFG), réalisée au niveau fédéral en 2013, qui a récolté des données statistiques sur les formes et les situations de vie des familles suisses ainsi que sur les relations entre les générations.
2. L'enquête cantonale sur les familles recomposées réalisée en 2009-2010 dans le canton de Genève.

Proportion des parents pratiquant la garde alternée dans les différentes régions de Suisse

Lorsque l'on positionne la région lémanique et surtout le canton de Genève dans le contexte suisse de la mise en place de la garde alternée, on constate que les parents vivant dans la région lémanique pratiquent plus la garde alternée (12%) que les parents des autres grandes régions. Dans le canton de Genève la proportion des parents qui utilisent la garde alternée s'élève à 13%, tandis que la moyenne suisse est à 8% (diapo 6).

Selon les résultats de l'enquête sur les Familles et les Générations le facteur social, tel que le statut professionnel des pères et des mères, le revenu des mères favorise la pratique de la garde alternée. Selon les résultats de l'enquête STEP-OUT ce sont aussi le niveau d'éducation des parents et le taux d'activité des pères qui sont associés avec la pratique de garde alternée. Donc, la garde alternée s'inscrit pour l'instant encore dans les pratiques familiales des milieux socialement avantagés, et ne représente pas une caractéristique commune dans les milieux populaires.

Facteurs explicatifs de la fréquence des contacts avec l'ex-partenaire

Selon les résultats, le fait de rester en contact avec l'ex-partenaire, et particulièrement d'avoir un contact en face à face, est lié à la pratique de la garde alternée, au fait de ne pas être remarié, d'avoir un enfant de plus de 4 ans et d'avoir un ex-partenaire occupé à temps partiel.

Facteurs explicatifs de la fréquence des contacts entre les enfants et les pères

Selon les résultats le fait de rester en contact avec les enfants pour les pères est associé positivement avec la pratique de la garde alternée. Le remariage des mères diminue la probabilité de rester en contact avec les enfants pour les pères. L'autre facteur- le niveau d'éducation des pères - favorise les contacts avec les enfants.

Le graphique montre que le fait d'avoir pratiqué la garde alternée produit un effet différent sur la qualité des relations avec l'ex-partenaire en fonction de sexe des répondants (diapo 14). Les hommes qui pratiquent la garde alternée ont noté plutôt un effet négatif de ce mode de garde sur les relations avec l'ex-partenaire. Ils ont mentionné un effet positif de la garde exclusive, qui est généralement associée avec la coupure des relations avec l'ex-partenaire.

En revanche, les femmes qui pratiquent la garde alternée ont mentionné l'effet positif de ce mode de garde sur les relations avec l'ex-partenaire.

Donc, nous pouvons conclure que la garde alternée présente un avantage bénéfique pour les femmes plutôt que pour les hommes parce qu'elle permet de rester en contact et de partager les tâches de parentalité de manière plus équitable.

II. Données qualitatives

L'Observatoire des familles a réalisé une dizaine d'entretiens auprès de parents divorcés ayant mis en place différents types de garde. Ces entretiens ne sont pas représentatifs de l'ensemble des parents divorcés, mais, ils permettent de donner un peu de chair aux résultats quantitatifs.

Profil des parents interviewés

Pour cette partie de la recherche, ont été sélectionnés des parents qui avaient au moins un enfant âgé de moins de 18 ans et qui étaient séparés depuis au moins 3 ans.

- Donc, sur les dix parents divorcés, il y a 5 hommes et 5 femmes.
- Cinq ont une garde exclusive. Il s'agit de 4 femmes et 1 homme.
- Trois ont une garde partagée : 2 hommes et 1 femme.
- 2 hommes ont un droit de visite.

Relations avec l'ex-partenaire

Il apparaît clairement que la fréquence des contacts et la qualité de la relation avec l'ex-partenaire varient selon le mode de garde mais aussi, et surtout, selon le niveau de conflit existant entre les deux parents. Lorsque la **garde exclusive** est mise en place et que **les tensions sont très fortes**, les contacts avec l'ex-partenaire sont peu fréquents, rarement en face-à-face et rarement par téléphone, ce qui n'empêche pas l'agressivité de la part de l'ex-partenaire.

« Quand il est de mauvaise humeur, il envoie des insultes par SMS, comme quoi je suis malade mentale. Je compte les années, j'ai encore 9 et 11, avant que les

enfants ne soient majeurs, pour me dire que je n'ai plus d'obligation de communiquer avec lui. » (Kirsten, garde exclusive).

Quant à la **garde partagée**, nous avons vu dans l'analyse quantitative qu'elle s'associe à davantage de contacts avec l'ex-partenaire que la garde exclusive. Mais, par contre, la relation avec l'ex-partenaire est jugée plus négativement par les hommes que dans le cas de la garde exclusive. On retrouve aussi cette tendance dans les entretiens. Certains parents – notamment, des pères – se plaignent des contacts fréquents qu'ils doivent maintenir avec leur ex-partenaire pour maintenir la garde partagée, notamment lorsque les tensions sont encore fortes, comme l'explique Guy dans l'extrait suivant :

« Si vous avez une haine de parler à votre ex -- parfois mon ex disait ça, même de m'entendre au téléphone, me lire, elle a une haine, elle ne veut pas, c'est comme une espèce de dégoût -- ben, ça vous force de le faire, sinon vous ne pouvez pas avoir une garde partagée. J'ai des ex et je n'ai plus aucun intérêt à leur parler, mais là, on est obligé. Il faut en être conscient ! ». (Guy, garde partagée)

Ceci dit, **lorsqu'il n'y a plus de tensions**, la garde partagée est plutôt jugée positivement.

Relations avec le nouveau partenaire

Sur les 10 parents rencontrés, 6 d'entre eux avaient un nouveau partenaire. Aucun n'était remarié et seul un des 10 parents interviewés cohabitait avec son nouveau partenaire.

Il apparaît dans la plupart des entretiens que les parents divorcés évitent la cohabitation et qu'ils ne souhaitent pas impliquer le nouveau partenaire dans l'éducation de leurs enfants.

Laurent, par exemple, apprécie que sa compagne - avec laquelle il ne vit pas - ait su garder sa place, qu'elle n'ait pas cherché à jouer un rôle de parent auprès de ses enfants.

« Elle a joué un rôle très positif et, en même temps, assez distant. Elle a fait très attention. Elle n'a pas voulu remplacer qui que ce soit, donc, elle les a aussi respectés dans ce qu'ils étaient. Elle n'a pas été du tout intrusive et ce qui fait qu'ils s'entendent bien. » (Laurent, 2 enfants, droit de visite élargi).

Mais, malgré cette distance, des tensions liées au nouveau partenaire peuvent apparaître dans les configurations familiales. C'est notamment le cas pour Sandro qui a la garde partagée de ses 3 enfants. Bien qu'il ne vive pas avec sa nouvelle compagne, Sandro trouve pénible les mésententes entre sa compagne et ses trois enfants :

« Des fois, il y a des conflits, il y a des trucs qu'elle aime pas. Il y a, eux, des trucs qu'ils aiment pas, donc, je sens que c'est un peu pesant, là. Ça a été très pesant pour beaucoup de mes compagnes que j'ai eu après ma relation. C'est quelque chose qui était très récurrent à un moment donné: « ouais, t'as trois enfants... », d'en avoir 3 et de les avoir à 50! Je pense que c'est difficile pour les compagnes. J'en aurais qu'un peut-être que ce serait différent. Mais trois, c'est quand même beaucoup et à 50% ! (Sandro, garde partagée).

Au vu de ces entretiens, s'investir dans une nouvelle relation semble difficile, quel que soit le mode de garde. La non implication du nouveau partenaire dans la vie familiale ne semble pas empêcher – comme le montrent certains témoignages - les tensions au sein de la configuration familiale.

Relations avec l'enfant

Tous les parents que nous avons rencontrés font mention d'un lien affectif fort avec leurs enfants, quel que soit le mode de garde.

Au-delà du lien affectif, les parents en **garde partagée** évoquent, plus particulièrement, la possibilité d'être présent dans la vie de leurs enfants, de pouvoir s'investir dans l'éducation de leurs enfants grâce à ce type de garde. Guy, par exemple, estime qu'il a pu, grâce à la garde partagée, être là pour son fils et s'investir dans son éducation et sa scolarité :

« Pour mon fils, c'est évident que son père s'implique beaucoup pour son éducation, pour sa scolarité, pour ses loisirs, mais tout ça n'enlève rien à l'amour qu'il a pour sa mère. Mon fils sait juste que je suis assez présent question scolarité, point de vue loisirs. C'est une histoire de présence, mais pas d'amour. Je suis convaincu en fait de ça, de ce mode » (Guy, garde partagée).

Lorsque le parent divorcé a la **charge de ses enfants à 100%**, les tensions avec les enfants sont plus fréquentes, notamment à l'adolescence. Certains parents se sentent dépassés et, en l'absence du partenaire, il devient difficile de gérer seul l'éducation de leurs enfants.

C'est notamment le cas de Julia qui est souvent en conflit avec sa fille, adolescente. L'ex-mari vivant à l'étranger, elle se sent particulièrement démunie face aux tensions avec sa fille, au point d'avoir fait appel à un éducateur :

« Je vais demander une coach qui vient maintenant à la maison pour voir avec elle comment on va manager ça. Elle est aussi ado et puis je suis quand même seule en face d'elle et, puis, au bout d'un moment, c'est difficile. » (Julia, garde exclusive).

Ces différents témoignages montrent que, selon le type de garde, le rapport à l'enfant change quelque peu.

Rôles, identité et normes

Au gré des entretiens, on constate que certaines femmes se centrent principalement sur **leur rôle de mère et leur vie de famille** pour se définir. Généralement, ce sont des femmes qui sont sans formation professionnelle et qui ont suivi, lors de leur mariage, un modèle traditionnel, c'est-à-dire qu'elles étaient femmes au foyer alors que leur époux travaillait à plein temps. C'est notamment le cas de Soraya qui - sans formation professionnelle - se conçoit, avant tout, comme une mère :

« Je ne peux pas vivre sans les enfants, ça, c'est sûr. Je ne me vois pas vivre une semaine sans les enfants. C'est ma vie, quoi ! Ma vie est faite autour des enfants. Toute seule, je ne me vois pas. Je travaille les week-ends où ils ne sont pas là, parce que sinon, je suis perdue. Je ne vois que du positif avec les enfants. Ils remplissent ma vie. » (Soraya, garde exclusive).

Quant aux mères qui ont une profession et qui ont travaillé lors de leur mariage, l'activité professionnelle est une dimension importante de leur vie, à laquelle elles ne sont pas prêtes à renoncer lorsqu'elles deviennent mères. Par conséquent, lors de leur mariage, elles poussent davantage leur conjoint à s'investir dans la vie familiale et dans les tâches domestiques afin qu'elles puissent maintenir leur activité professionnelle. Lorsque la séparation survient, il va de soi pour elles – ainsi que pour leur ex-conjoint - que la prise en charge de l'enfant sera plus ou moins partagée entre les deux ex-partenaires.

Comme on peut le voir, certaines femmes ne se conçoivent qu'à travers la maternité et leur rôle de mère alors que d'autres, qui ont une profession qu'elles valorisent, sont moins axées sur leur rôle de mère pour se définir ou donner un sens à leur vie. Par conséquent, lors du divorce, les unes et les autres ont une perception très différente de la garde partagée.

Enfin, comment se définissent les pères qui pratiquent la garde partagée ?

Guy, qui a une garde partagée, se démarque clairement du modèle traditionnel dominant auquel adhèrent ses parents. Son père, ayant été peu présent à la maison pour suivre sa carrière professionnelle, perçoit très négativement l'investissement de son fils dans la sphère familiale au détriment - selon le père de Guy - de sa carrière professionnelle. Cette situation « hors-norme » est source d'angoisse pour ses parents.

« J'ai des parents vraiment à l'ancienne. Mon père, on va dire, qu'il ne comprend pas. Il ne s'est jamais occupé de moi, des enfants, il a voyagé dans le monde pendant toute ma jeunesse, donc, il ne comprend carrément pas. Il me prend presque pour un sous-homme. Il trouve que je suis quelqu'un qui sacrifie sa vie professionnelle pour l'enfant. Lui, il ne comprend pas. » (Guy, garde partagée).

Ce témoignage souligne bien la présence dans la société suisse de différentes normes sociales contradictoires qui s'affrontent et qui rendent très complexe, pour les parents qui divorcent, la mise en place d'un mode de garde qui correspond à la fois à leurs valeurs et qui soit adaptée à leur quotidien.

Avantages et désavantages de la garde partagée

Pour chaque mode de garde, nous avons demandé aux gens, lors des entretiens, quels en étaient les avantages et les désavantages.

1. En garde partagée, l'avantage principal relevé par les participants a été le sentiment d'avoir du temps pour soi et le désavantage l'obligation de maintenir le lien avec l'ex-partenaire.
2. En garde exclusive, l'avantage principal relevé par les participants a été la possibilité de garder le contrôle sur l'éducation des enfants et le désavantage le sentiment d'être surchargé.

III. Les modes de garde vus par les professionnels

La troisième partie de la recherche est basée sur les discours de professionnels qui ont participé à deux groupes de parole, ou focus groups, organisés à l'Université de Genève en novembre 2018. Ils ont regroupé entre 7 et 9 participants issus du domaine juridique, de la médiation et de la psychologie, principalement.

Facteurs du choix du mode de garde

1. La revendication d'un droit

Les hommes ayant un niveau d'éducation supérieur sont généralement ceux qui sont le plus au fait de l'évolution de la législation, donc aussi ceux qui revendiquent davantage la garde partagée. La connaissance du droit amène les hommes à s'y référer.

« Quand le juge demandait au père d'expliquer pourquoi il estimait bien la garde alternée, il disait 'parce que c'est mon droit'. Il n'arrivait pas à l'expliquer autrement. »
(Avocat)

2. Enjeux financiers

Les différents modes de garde ayant des conséquences financières diverses pour les ex-partenaires, la garde de l'enfant devient une source de conflit, soit pour obtenir de l'argent pour le parent qui en a la garde, soit pour éviter le paiement d'une pension lorsqu'elle est partagée. Par le biais de la contribution de prise en charge, le

parent gardien peut obtenir une somme d'argent suffisante pour lui permettre de ne pas devoir travailler.

« Il y a des mères pour qui l'enfant est un enjeu financier et c'est là-dessus que ça coince. Ce ne sont pas seulement des pères qui voudraient une garde alternée pour ne pas payer. L'enjeu financier est des deux côtés. » (Porte-parole association)

En face les pères, parfois simplement parce qu'ils ont peu de moyens financiers, réclament la garde partagée pour éviter de devoir payer une pension à leur ex-partenaire.

L'idéal serait de distinguer la garde de l'enfant des éléments financiers.

3. Intensité du conflit conjugal

Les plus ou moins bonnes relations entre les parents ont un impact sur le type de mode de garde choisi dans le sens où un niveau de conflits élevé conduit plus facilement à un partage moins équitable des enfants après la séparation.

La majorité des acteurs de terrain participants aux focus groupes ne se prononce pas sur l'effet du type de mode de garde sur le niveau de conflits, mais tous admettent que celui-ci ne doit pas être un obstacle à la garde partagée.

Pour les acteurs de terrain, le choix du mode de garde dépend donc majoritairement de ces différents facteurs. Leur rôle est d'orienter les parents vers l'évaluation d'un autre facteur primordial : l'intérêt de l'enfant.

Intérêt de l'enfant

Selon les professionnels, il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir les liens familiaux antérieurs à la séparation et de préserver l'organisation du quotidien. Pour autant, cela ne signifie pas qu'un seul mode de garde idéal doit être appliqué pour tous les cas, mais qu'au contraire les parents doivent réfléchir à ce qui est le plus adéquat pour leur enfant. En effet, ils sont ceux qui connaissent le mieux leur enfant et ses rythmes.

« Il faut tenir compte de chaque enfant. Chaque enfant est différent et les parents sont les personnes qui connaissent le mieux leur enfant. C'est la première règle de base. Si les parents arrivent à rester des parents et qu'on les aide pour qu'ils arrivent eux-mêmes à regarder ce qui est bien pour leur enfant, c'est ce qu'il y a de mieux. » (Pédopsychiatre)

Le rôle des professionnels

1. Information

Les professionnels informent d'abord les couples sur leurs droits, car c'est ce qui intéresse les parents de manière primordiale.

« C'est beaucoup centré sur les droits que les gens estiment avoir ou connaître. Dans une situation où les parents n'arrivent pas à s'accorder et où on n'a très peu de possibilités de dialogue, c'est souvent la question de la revendication de ces droits. »
(Intervenant en protection de l'enfant / SEASP)

2. Maintenir la communication

Les acteurs de terrain se perçoivent comme des intermédiaires, qui permettent le maintien du dialogue entre les anciens partenaires lorsqu'il y a de graves difficultés à communiquer. Ils sont utiles pour assurer la communication et mettre à plat les différents enjeux.

3. Faire baisser le niveau de conflit

Pour aider les parents à définir le mode de garde idéal pour leur enfant, les psychologues travaillent à diminuer d'abord le niveau de conflit afin qu'une réflexion puisse être menée.

« C'est aussi pour cela qu'on est, en tout cas au niveau thérapeutique, beaucoup sollicité pour faire baisser le niveau de conflit avec tous ces ex-couples, pour permettre une réflexion autour du mode de garde [...], pour permettre d'évaluer la capacité des parents à réfléchir autour d'un mode de garde un peu dépollué de tous ces aspects. » (Thérapeute de famille)

4. Renforcer la coparentalité

Par les discussions qu'ils mènent avec les parents, ils les aident à définir leur rôle respectif par rapport à l'enfant en dehors de tout conflit. En ce sens, ils renforcent la coparentalité et centrent les discussions autour de l'enfant et du bien de l'enfant.

« Ils montent en symétrie et l'enfant est complètement oublié là au milieu. Vraiment, c'est recentré les choses sur faire la différence entre la séparation du couple et le maintien de deux parents. Les soigner dans leur parentalité et les aider à se recentrer sur l'enfant et le bien de l'enfant. »
(Pédopsychiatre)

5. Parvenir à un accord

La finalité du processus sur lequel travaillent les acteurs de terrain est de parvenir à un accord acceptable par les deux parties et qui assure au mieux une continuité des liens entre l'enfant et ses parents. Lorsque le tribunal ou une convention écrite peut

entériner l'accord souhaité par les parents, la situation génère peu de frustrations et de sources ultérieures de tensions.

Point de vue des acteurs de terrain sur le choix du mode de garde

La plupart des professionnels insistent sur la nécessité d'évaluer chaque cas, sans privilégier un certain mode de garde. Malgré cela, ils se rendent compte que la société et le droit évoluent en faveur de la garde partagée, mais ils craignent que les juges optent pour ce mode de garde un peu systématiquement en oubliant l'intérêt de l'enfant.

Conclusion et transition vers les ateliers

En Suisse, comme dans d'autres pays européens, nous constatons l'existence d'une pluralité de normes et attentes sociales autour de la famille. D'une part, l'idéal de l'égalité entre hommes et femmes est devenu une orientation dominante et se manifeste par l'intégration croissante des mères sur le marché du travail et l'importance accrue du rôle des pères dans la famille. D'autre part, les modes inégalitaires de répartition du travail rémunéré et du travail familial persistent. Cette ambivalence se reflète dans la façon dont les parents séparés ou divorcés organisent la prise en charge de leur enfant : tandis qu'on observe une importance croissante de la garde alternée, donc d'un mode égalitaire, dans les discours, la grande majorité des ex-partenaires conviennent toujours le plus souvent d'une résidence principale, ce qui correspond le plus souvent à la répartition des tâches présente avant la séparation.

C'est en premier lieu au niveau des politiques familiales plus générales que l'Etat peut faciliter l'organisation de la garde alternée, notamment en développant des mesures de soutien aux familles monoparentales, qui permettraient de découpler la question du mode de garde de la question de la pension alimentaire et en favorisant une meilleure conciliation travail-famille.

V. Atelier « Modes de garde : quel impact sur la famille »

a. Points forts et conclusion

Animation : Benoît Reverdin

Synthèse : Claudine Jeangros

Intervenant-e-s :

Litigium SA	Nati Gomez
Père pour toujours	Felipe Fernandez
SEASP (Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale)	Nathalie Pluss
Therapea	Laurence Bagnoud-Roth

Questions

1. *Quelle est l'influence du mode de garde sur les relations entre les enfants et les membres de la famille (grands-parents, oncles, tantes, frères et sœurs) ?*
2. *Quelle est l'influence du mode de garde sur les recompositions familiales après séparation ?*
3. *Quel est l'impact du nouveau partenaire sur le choix du mode de garde ?*

Diversité des modèles familiaux et des séparations

La famille est aujourd'hui très diverse avec des arrangements variables et il n'y a plus un modèle prédominant. En cas de séparation, on retrouve cette diversité de situations, qui ne permet pas de dégager une tendance générale. Etant donné cette pluralité, les intervenants à l'atelier ont décidé de ne pas traiter directement des questions posées, considérant que les réponses dépendent de chaque situation. Leurs réflexions ont souligné combien la famille est une unité fonctionnelle qui répond à plusieurs fonctions dans la société : une fonction économique ; une fonction affective et une fonction éducative. Lors de la séparation, ces différentes fonctions doivent être renégociées et redistribuées. En effet, la séparation crée d'une part de la souffrance et souvent des conflits, elle comprend aussi des enjeux très pratiques et matériels et enfin elle questionne l'éducation reçue par les enfants par deux parents qui ne s'entendent plus. Il faut donc inventer des nouvelles solutions à un moment où, à cause de la séparation, ressurgissent des conflits, des expériences personnelles, des souffrances, qui influencent les modèles qui pourraient fonctionner.

La séparation est un processus évolutif

La séparation, le divorce est un processus, qui évolue dans le temps. Il n'y a pas un avant et un après, mais un état qui se construit et qui amène à des solutions progressives, qui prennent du temps à se mettre en place. Notre collègue du SEASP mettait en évidence l'importance de la prévention et de l'accompagnement des parents dans ce processus. On a aussi parlé de l'importance de l'information des parents par rapport à leurs droits et leurs devoirs. On a bien vu l'importance du paysage associatif et institutionnel, qui est présent pour aider, guider la médiation, la conciliation, avec les psychologues, les physiothérapeutes, les avocats pour finalement arriver au jugement, qui va établir les droits et les places des différentes parties. La justice a été aussi évoquée dans ses versants plus négatifs en termes de temporalité qui sont jugées souvent trop lentes. En effet, les décisions prennent du temps du point de vue de la justice alors que les enfants et les parents ont besoin d'avoir des réponses, des solutions qui se mettent en place. Le groupe a aussi mis en avant la violence du vocabulaire juridique, du tribunal, la brutalité du système, qui vient parfois encore plus fragiliser des parents, qui sont eux-mêmes dans une situation de vulnérabilité.

Modèles de garde de fait et modèles de garde symboliques

Les participants ont souligné la différence à faire entre des modèles de garde dans les faits et des modèles de garde symboliques. Comment la place des parents se fait concrètement, mais aussi sur le plan des représentations symboliques ? Dans les faits, il y a des jugements, des modèles de garde alternée/garde partagée avec un certain nombre de contraintes, d'aspects matériels qui s'avèrent difficiles à négocier. L'argent est souvent un vecteur de conflits, de frustration, car la séparation remet au premier plan les enjeux matériels. Toutefois, au-delà des aspects très pratiques, les intervenants ont insisté aussi sur la place symbolique respective des deux parents dans l'éducation des enfants au-delà de la garde concrète établie par contrat. Un parent peut être relativement absent concrètement, mais être présent symboliquement. Cette place a été beaucoup mise en avant avec l'importance du respect des deux parents, du territoire attribué à chacun d'entre eux, de la confiance envers le parent dont on s'est séparé. A l'autre extrême, sur le plan symbolique, ont été évoquées les difficultés posées par les allégations envers l'autre parent, avec les tentatives d'exclusion d'un parent du processus d'éducation, l'instrumentalisation parfois d'autres acteurs dans ce processus pour soutenir cette exclusion, par exemple, lorsque les enseignants sont pris à parti dans des conflits entre les parents.

Solutions et pistes concrètes

Le premier point qui a été souligné est l'importance d'améliorer la prévention et l'accompagnement des parents dans le processus de séparation, en donnant évidemment une place importante aux enfants. Il faut favoriser des modèles qui assurent la présence des deux parents sur le plan concret et symbolique en prenant

en compte le fait que le mode de garde peut évoluer, au fil du temps, avec l'arrivée, par exemple, d'un nouveau partenaire ou d'un nouveau beau-parent pour les enfants. Comme les enfants grandissent, le système qui a été établi à un moment donné peut être amené à évoluer et gagnerait à évoluer. Le porte-parole de l'association 'Père pour Toujours' a appelé à ne pas sous-estimer la fragilité des pères dans ce processus, qui peuvent être dans certains cas exclus et mis de côté et se trouvent très démunis par rapport à leurs droits dans le processus d'éducation. Les intervenants en sont ensuite venus à des questions plus macros sur le système et l'encadrement de ce processus en soulignant l'importance d'avoir des procédures de justice plus rapides dans la mesure du possible, ce qui impliquerait la mise à disposition de moyens supplémentaires, ce qui relève de priorités politiques. Ont aussi été évoquées les pistes de répression contre des parents qui formulent des allégations, qui excluent l'autre parent et de nouvelles sanctions qui sont aujourd'hui prises contre ces parents qui excluent le conjoint sur des allégations qui ne sont pas fondées. Finalement, l'importance que le DIP peut jouer par rapport aux enseignants, qui peuvent être aussi pris parfois à parti pour ne pas donner accès à l'information sur leur enfant à un des parents, a été rappelée. Il semble qu'il y a une mission à remplir auprès du DIP pour rappeler aux enseignants que tous les parents, en cas de séparation et de conflit ont un droit d'information sur leur enfant, quelle que soit la situation en termes de justice et de décision formelle qui est prise.

Conclusion

En conclusion, au lieu de répondre aux questions précises qui étaient posées, les intervenants ont préféré adopter un regard plus surplombant pour mettre en avant la diversité des situations et la complexité du processus de séparation et en rappelant que, dans tous les cas, il faut que l'enfant soit au centre au lieu d'être pris à parti entre des parents qui ne s'entendent plus, comme c'est souvent le cas. La solution est de laisser une place centrale à l'enfant avec des parents qui parviennent, au-delà de leur séparation et de leurs conflits, à trouver des modes de garde et d'entente qui soient les plus favorables possibles à l'enfant.

b. Contribution de Nati Gomez

Conciliatrice Litigium

1. Quelle est l'influence du mode de garde sur les relations entre les enfants et les membres de la famille (grands-parents, oncles, tantes, frères et sœurs) ?

On pourrait ici prendre un raccourci et dire que le mode de garde influence énormément les relations entre les enfants et la famille au sens large mais malheureusement ou heureusement, cela dépend de quel côté on se place, je dois dire que ce qui influence réellement ces relations, est l'intelligence émotionnelle des parents.

Deux parents qui ont décidé de mettre le bien-être de leurs enfants au centre de leurs décisions lors de la séparation et qui de ce fait essaient de conserver un quotidien le plus proche possible de celui qui était en vigueur dans les habitudes de la famille, permettront à chacun de ses acteurs de jouer leur rôle auprès des enfants et cela indépendamment du fait que les enfants soient soumis à une garde partagée ou une garde ordinaire d'un we sur deux + la moitié des vacances ou une garde qu'on peut qualifier d'élargie en y ajoutant un soir par semaine par exemple.

Lorsque les parents traitent l'entourage des enfants avec respect et que les rapports se passent dans la dignité alors les enfants se sentent légitimes et vivent en harmonie chez les deux parents et peu importe le temps qu'ils y passent.

2. Quelle est l'influence du mode de garde sur les recompositions familiales après la séparation ?

La réponse se greffe en partie sur la première. On peut imaginer qu'une garde partagée permet des liens plus soutenus entre les familles qui se recomposent et cela peut être vrai du point de vue des échanges qui sont plus nombreux et permettent de vivre plus de choses ensemble mais encore faut-il vivre des instants de quantité et de qualité.

Lorsque les deux parents respectent les nouveaux partenaires au sens large (le partenaire, ses enfants, sa famille et son cercle de vie), leurs enfants et les échanges qu'ils ont avec eux sont sincères. L'enfant se sent libre de partager avec nous tout ce qui lui plaît mais également ce qui lui déplaît et cela peut s'avérer utile pour certains abus qui peuvent être commis. Les enfants se sentent libres, heureux et s'intègrent parfaitement dans leurs deux mondes, la séparation devient alors un avantage qui nourrit leur vie de plus d'amour.

Pour que cela soit possible il faut que les parents aient fait le deuil de la relation, de l'amour et des promesses. Il faut prendre en compte qu'une fois la séparation décidée on ne pourra pas empêcher nos enfants de vivre des événements auxquels nous ne prendrons pas part. On décide alors en même temps que les valises se bouclent, de voir nos enfants s'émanciper de manière anticipée et accéder à une vie que nous ne connaissons pas. Plus vite on l'accepte et mieux chacun se portera.

Il faut explicitement dire à nos enfants qu'ils ont le droit d'aimer de tout leur cœur toutes ces nouvelles personnes qui viennent dans leur vie, tant qu'ils n'oublient pas qui sont leurs parents.

3. Quel est l'impact du nouveau partenaire sur le choix du mode de garde ?

Je parlerai à nouveau ici de respect. Tant que le nouveau partenaire sait conserver sa juste place qui est parfois ingrate je le conçois, et qui consiste à épauler le parent et créer des liens du moins cordiaux avec l'enfant, tout va bien.

Si les partenaires ont créé un nouveau foyer alors le couple doit trouver un emploi du temps où chacun vient en aide à l'autre lorsque c'est nécessaire (école, activités, devoirs, tâches domestiques). Des règles de vie doivent être établies ensemble et expliquées aux enfants. Ainsi le partenaire pourra se permettre de les faire respecter.

Par contre en ce qui concerne l'éducation au sens strict de l'enfant, elle revient aux parents et à eux seuls.

Le nouveau partenaire ne devrait avoir aucun impact sur le choix du mode de garde et je pense sincèrement que si c'est le cas, c'est une grave erreur qui créera des malaises et des dysfonctionnements au sein de la famille recomposée et au sein du couple.

Lorsque l'on fait le choix de commencer une vie avec une personne ayant dans ses bagages une famille, parce qu'ils restent une famille malgré le divorce ou la séparation, alors on doit intégrer l'autre parent et son univers à nos vies dans un certain sens.

Plus les adultes se respecteront pour le lien qu'ils ont aux enfants (parent, grands-parents, oncle, beaux-parents ou autre) moins l'enfant sera dans un complexe de légitimité.

Je préconise si possible la garde partagée mais je préconise avant tout une garde de qualité qui vient respecter les possibilités, les besoins et les disponibilités de chacun (enfant, parent, beau-parent).

A mon sens, la garde devrait être révisée d'office chaque deux ou trois ans par exemple parce que les besoins et les disponibilités évoluent. On peut imaginer aussi qu'un petit enfant de 0 à 10 ans vive principalement avec sa maman si par exemple elle a plus de temps à lui consacrer et que cela s'inverse de 11 à 18 ans parce que l'enfant a besoin de moins de présence à la sortie de l'école et durant les vacances par exemple. Il pourra alors partager le quotidien du papa, alléger la maman et permettre à la mère d'augmenter son temps de travail ce qui réduirait considérablement la compensation d'entretien que verse le père et permettrait même à certains pères de toucher à leur tour une contribution d'entretien de la part de la mère.

Ainsi l'enfant aura pu partager la vie de ses deux parents, aura créé des liens de confiance et de qualité avec les deux et la question de la contribution d'entretien sera partagée de manière plus équitable.

L'un des seuls avantages que trouve l'enfant dans une séparation est que souvent cela lui permet d'avoir des liens plus étroits et de partager des moments privilégiés avec le parent qui se montrait un peu moins disponible dans le couple. Alors chacun devrait se comporter avec les égards que tous méritent et ainsi les rapports sont harmonieux agréables et pérennes.

VI. Atelier « Modes de garde et bien-être de l'enfant »

a. Points forts et conclusions

Animation : Danielle Jaques

Synthèse : Olivier Baud

Intervenant-e-s :

BRS avocats	Marie Berger
Hôpitaux universitaires de Genève	Manuel Tettamanti
Maison genevoise de médiation	Nathalie Favre
Pédopsychiatre indépendante	Séverine Cesalli

Questions

1. *Quel mode de garde vous semble le plus approprié pour le bien-être de l'enfant ?*
2. *Pourquoi ?*
3. *Quelle place occupe l'enfant et son bien-être dans le lien et le conflit parental ?*
4. *Quel est l'impact du milieu social des parents sur la place de l'enfant pendant les négociations de séparation ?*
5. *Est-ce que le mode de garde doit être modifié en fonction de l'âge de l'enfant ?*

Des parents ont participé à ce groupe, ce qui a enrichi les discussions.

Quel mode de garde vous semble le plus approprié pour le bien-être de l'enfant ?

Si on adopte le point de vue de l'enfant, l'enfant est chez lui où qu'il soit et il peut avoir plusieurs domiciles. Il faut donner à l'enfant cette capacité d'être chez lui. La question de la garde devrait être abordée dans la perspective de l'enfant, qui est chez son père ou chez sa mère. Qu'est-ce qu'une garde alternée équilibrée ? 50-50% ou 30-70% ? Les participants ont pensé que la définition d'un pourcentage n'était pas la bonne clef, mais qu'il faut accompagner l'enfant avec ses deux parents qui ne vivent plus ensemble. En fait, il faut retrouver le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les participants à l'atelier n'ont pas défini ce qui était le plus approprié parce qu'ils ont aussi ajouté l'élément de l'âge. Certains ont dit que plus l'enfant était jeune, plus le temps devrait être long avec le parent et non découpé en petites tranches. Il a été dit aussi que dans d'autres contextes ça peut aussi tout à fait se faire sans grave conséquences sur l'enfant. On n'a pas une réponse univoque.

Réduction du conflit parental

Les participants ont ensuite parlé de la réduction du conflit parental. Un élément clef a été de se dire qu'il n'y a pas de rituel de séparation. Ce rituel de séparation qui n'existe pas ne permet pas des fois de traiter la colère d'un des conjoints ou des

deux conjoints. La colère reste et on reste dans un conflit permanent et délétère. Comment et où peut se passer le rituel de la séparation ? Le groupe estime qu'il pourrait y avoir une forme de contrainte dans les moments de séparation pour passer par un rituel contraignant, que le couple devrait passer avec des équipes pluridisciplinaires pour réfléchir sur comment « mettre en musique » cette séparation pour trouver cette coparentalité (exemple du Danemark). La coparentalité a été aussi beaucoup discutée. On sait que le conflit empêche beaucoup cette coparentalité puisque d'autres acteurs vont intervenir ce cas de conflit entraînant parfois une psychiatrisation de la situation et rendant alors la situation moins maîtrisable.

Séverine Cesalli a parlé des différents modèles décrits dans le livre qu'elle a coécrit avec Anne Reiser et Sabrina Gauron-Carlin intitulé « La procédure matrimoniale ». Il est intéressant de voir, que, par rapport à l'âge, le besoin de l'enfant est très différent et qu'on peut, avec des scénarii très faciles à expliciter aux parents, comme, par exemple, avec un simple dessin, montrer qu'elle est cette coparentalité. Où se situe cette intersection entre le père et la mère, qui ne vivent plus ensemble et l'enfant au milieu ? Comment vont-ils définir cette intersection ? Les participants pensent que la société doit aussi mettre une forme de contrainte pour permettre une expression qui soit vraiment dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Quels lieux pour aider à la résolution du conflit ?

Les parents présents ont demandé où est-ce qu'ils pouvaient déposer leurs difficultés ? Où peuvent-ils trouver, pas simplement de l'écoute, mais une intervention qui leur permette d'aller de l'avant et de surmonter la difficulté d'être deux parents qui sont dans un grave conflit ? Si un des membres de l'ex-couple ne veut pas faire une intervention sur lui ou n'est pas disponible à de la médiation, il n'y aura malheureusement pas de médiation ! On restera dans une situation dans laquelle il y aura très certainement l'intervention d'un avocat avec une démarche, qui ne va pas évoluer positivement. Les parents présents voulaient savoir quels étaient les lieux où ils pourraient se retrouver avec cet ex-partenaire qui ne veut pas une intervention.

Il a semblé aux participants que ce serait le rôle de l'Etat d'accompagner les couples qui se séparent, avec peut-être une forme de contrainte, pour que ce ne soit pas seulement la consommation d'un dispositif judiciaire ou autre. La manière d'arrêter le conflit leur semblait un des points les plus difficiles.

Capacité à envisager la place de l'autre auprès de l'enfant

La capacité à permettre une relation avec l'autre parent a été identifiée comme l'un des critères de détermination, par les juges, du parent avec lequel devrait vivre l'enfant. Le parent le plus favorable à laisser de la place à l'autre parent devrait être celui qui accompagne l'enfant. Ceci se trouve dans la législation et dans des articles du Tribunal fédéral, mais ce n'est pas réellement appliqué. C'est un élément qui

pourrait éviter le conflit puisque celui qui est le moins conflictuel aurait davantage la garde de l'enfant. Des éléments pourraient évoluer vers une forme d'obligation pour les deux parents afin de mieux garantir la primauté de l'intérêt de l'enfant.

Modèle de Cochem

Le modèle de Cochem est une plateforme pluridisciplinaire, qui devrait permettre de travailler le plus en amont possible, avec pour objectif d'éviter que la situation ne soit trop enkystée pour un travail thérapeutique ou juridique efficace. Il est nécessaire d'intervenir rapidement avec des outils de prévention et cette pluridisciplinarité pour éviter un temps beaucoup trop long pour l'enfant. Un tout petit qui ne voit pas son parent pendant un ou deux mois aura tendance à l'oublier.

Autres remarques

Il a été aussi souligné que la société n'est pas adaptée à cette nouvelle forme de parentalité avec plusieurs lieux d'habitation (ex : difficultés d'obtenir une subvention pour le logement si on n'a pas un certain taux de présence de l'enfant).

VII. Atelier « Modes de garde et conflits autour de la parentalité »

a. Points forts et conclusions

Animation : Ida Koppen

Synthèse : Ida Koppen

Intervenant.es :

Fondation officielle de la jeunesse	Bruno Chevrey, Mélanie Meso
SEASP (Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale)	Sébastien Fournier
Service social international	Stephan Auerbach
SWDS Avocats	Tania Sanchez Walter

Questions :

1. Est-ce que le niveau de conflit entre les parents influence le choix du mode de garde et inversement, est-ce que le choix du mode de garde a une influence sur le niveau de conflit ?
2. Autour de quels sujets se cristallisent les conflits principaux les plus intenses ?
3. Quelle est l'influence des ressources socio-économiques des parents sur le niveau de conflit ?
4. Est-ce que les motivations du choix du mode de garde dépendent du genre ? Est-ce que le mode de garde a un impact (positif ou négatif) sur les inégalités de genre ?

Questions :

- 1. Est-ce que le niveau de conflit entre les parents influence le choix du mode de garde et inversement, est-ce que le choix du mode de garde a une influence sur le niveau de conflit ?

Relativiser

Fort niveau de conflit n'empêche pas garde alternée

Considérer au cas par cas

Couples binationaux: Risque d'enlèvement en cas de haute conflictualité influencée par facteurs culturels (SSI)

Questions :

- 2. Autour de quels sujets se cristallisent les conflits principaux les plus intenses ?

Lieu de résidence (couple binationaux)

Organisation du quotidien de l'enfant (activités, choix d'école, hygiène); pas de réponses juridiques (avocate)

3

Questions :

- 3. Quelle est l'influence des ressources socio-économiques des parents sur le niveau de conflit ?

Démarches judiciaires: revenus élevés et bas (assistance juridique), moins de la part des revenus moyens

4

Questions :

- 4. Est-ce que les motivations du choix du mode de garde dépendent du genre ? Est-ce que le mode de garde a un impact (positif ou négatif) sur les inégalités de genre ?

On constate encore le modèle familial traditionnel aussi en cas de conflits parentaux

Point de rencontre: mères gardiens/pères visiteurs

5

Questions :

- 5. Quels sont les facteurs favorisant le retour à l'autonomie des parents dans une situation conflictuelle ?

Prévention du conflit (SEASP)

Consultations/accompagnement, séances d'information parents en amont et lors de la procédure

Suggérer médiation et/ou thérapie

Soutien à la parentalité (FOJ)

6

Propositions

- Mieux coordonner le réseau d'intervenants
 - Cafe Contact mensuel (VD)
 - World Cafe annuel (REG)
 - Réseau Valais en cours (selon le modèle de Cochem)
- Contrat mariage co-parentalité
- Cours maternité: préparer à la parentalité
- Coordination des deux tribunaux à Genève
- Plus de soutien à la parentalité de la part de l'Etat
- Changer droit de la famille (lobbying à Berne)

7

VIII. Atelier « Modes de garde et évolution juridique »

a. Points forts et conclusions

Animation : Jean Blanchard

Synthèse : Clémentine Rossier

Intervenant-e-s :

Indépendante	Anne Reiser
Organisations paternelles	Patrick Robinson
Astrame	Alexandra Spiess

Questions

1. *Quelle est l'évolution juridique des modes de garde et du droit de l'enfant ?*
2. *Quelles sont les conséquences sur la vie des familles de cette évolution juridique ?*
3. *Quelle est la place de l'enfant dans le processus juridique ?*
4. *Au nom du principe de l'égalité, faudrait-il, à votre avis, imposer la garde partagée par défaut ?*

Après les différentes interventions, les participants de cet atelier ont discuté des aspects juridiques de la gestion des conflits post-conjugaux autour de la garde des enfants. Un consensus s'est fait autour du dysfonctionnement du Code de procédure civile.

Nature des dysfonctionnements

- Défense des intérêts individuels au lieu de rechercher des solutions

Le premier problème évoqué par les participants à l'atelier est l'inadéquation entre les blessures des ex-partenaires en instance de séparation et le Code civil de procédure, qui ne permet non seulement pas d'apaiser ces blessures, mais aggrave la situation en mettant la défense des intérêts individuels de chacun en avant et non la recherche de solutions. Les gens sont amenés à se confronter, parfois violemment, en l'absence de lieux où leurs blessures seraient reconnues sans jugement.

- Renforcement de la puissance de l'enfant

Le deuxième problème soulevé par les participants concerne le renforcement de la puissance de l'enfant dans le Code de procédure civile sans établissement d'une

protection adéquate. De ce fait, il est amené à jouer un rôle, qu'il n'est pas forcément en mesure de jouer, provoquant ainsi un risque accru de manipulation des enfants par les parents.

- Attente d'autonomie des parents séparés dans la recherche de solutions

Un troisième problème est qu'on demande aux parents d'être plus autonomes dans cette recherche de solutions, alors que tous n'ont pas les ressources pour faire face à cette demande accrue d'autonomie et sont laissés seuls à la recherche d'une solution.

- Manque d'information juridique

Le quatrième problème est un problème d'information. D'un point de vue juridique, les changements ont été très rapides et les parents qui se séparent ne sont pas du tout au courant de leurs droits, de leurs devoirs, ni de leurs obligations. Il y a un décalage entre les droits et ce que la population pense être ses droits.

- Manque de collaboration entre les acteurs

Le manque de collaboration entre les différents services a aussi été souligné. Les gens sont ballotés d'une instance à l'autre, d'un acteur à l'autre. Non seulement les différents acteurs ne se parlent pas, mais manquent parfois de formation pour répondre de manière adéquate par rapport notamment aux manipulations des deux parties.

Propositions et pistes d'amélioration

- Formation des parents

La formation des parents porterait sur leurs droits et obligations. Le moment où cette formation devrait avoir lieu n'a pas été établi.

- Nécessité de modifier le Code de procédure civil
- Régler les problèmes de manière interdisciplinaire

Dès le début, il faudrait qu'une commission instaure une instance obligatoire de conciliation. Il pourrait s'agir d'une instance étatique subventionnée par l'Etat, qui servirait de lieu où serait écrit les accords de coparentalité. Ces accords de coparentalité permettraient de régler les différents détails, les rites de séparation pourraient y avoir lieu ou, s'ils n'ont pas lieu dans cet endroit, ils pourraient être redistribués rapidement vers des lieux thérapeutiques ou de médiation.

- Instaurer une formation des acteurs à l'interdisciplinarité

Former les pédopsychiatres, par exemple, les travailleurs sociaux, les personnes d'autres disciplines pour que les acteurs puissent se comprendre et travailler ensemble. Avoir une formation commune suffirait à créer des espaces de solution pour la suite.

- Comment convaincre les politiques à financer ce genre de commission obligatoire

Seulement 2% du budget de l'Etat de Genève va au système judiciaire et ce chiffre est de 1% en Valais. On pourrait donner plus de moyens aux juges pour faire leur travail. Pour convaincre les responsables d'adopter une nouvelle politique, une idée serait de faire une étude des coûts sociaux et sanitaires qu'impliquent le non-traitement des conflits en cas de séparation. Le chiffrage de ces coûts a été fait en Grande-Bretagne et en Australie.

LISTE DES PARTICIPANTS

Noms	Prénoms	Affiliation
Auerbach	Stephan	SSI
Bagnoud Roth	Laurence	Therapea
Bally	Patricia	ExLitis
Bastos	Patricia	AFJ Rhône-Sud
Baud	Olivier	FOJ
Berger	Marie	Etude Avocats BRS
Blanchard	Jean	Avenir familles
Brede	Deborah	HUG
Burnier	Rachel	HUG
Burton-Jeangros	Claudine	Université de Genève
Calanchi	Maria Mercedes	
Cesalli	Séverine	Pédopsychiatre
Chevrey	Bruno	FOJ
Corredor	Gladys	MPF
Dechevrens	Paule	Fondation "Au cœur des Grottes"
Demaurex	Sophie	AFJ Rhône-Sud
Dervishaj	Arjana	Service social international
Dunand	Sarah	HUG
Favre	Nathalie	Médiatrice indépendante
Fernandez	Felipe	Père pour toujours
Fournier	Sébastien	SEASP
Fragapane	Marta	Astrame
Ganjour	Olga	Université de Genève
Gevers	Carmel	OPCCF
Girardin	Myriam	Université de Genève
Gomez	Nati	Litigium SA
Gross	Ollivier	Pro Juventute
Guignet	Chantal	La Maison des enfants
Guinot	Serge	HES
Habiyakare	Odette	
Iannonne	Nathalie	
Jaques	Danielle	Enfant, couple et famille
Jean	Elisabeth	
Katharina	Auberjonois	HUG
Kinke	Ilwana	
Koppen	Ida	Avenir Familles
Lara	Aurélié	Université de Genève
Longchamp	Ella	Etude MVJ
Lucini	Camillo	
Maggio	Albane	

Magnin Denis	Chantal	Service petite enfance Vernier
Maso	Mélanie	FOJ
Masson	Sabine	F-information
Mesot	Yves	FASE
Meylan	Nicolas	
Miny	Sonia	MPF
Morier	Camille	
Mormont-Schreiber	Xavier	Trait d'union Espace médiation
Mukwiye	Albert	Service social international
Nanchen	Pascale	Psychothérapeute
Napo	Borabeko	SSI
Papaux van Delden	Marie-Laure	Université de Genève
Pluss	Nathalie	SEASP
Pont	Sylvie	
Pour	Alexandre	Service social international
Reiser	Anne	Avocate indépendante
Reverdin	Benoît	OPCCF
Reverdin	Sylvie	Indépendante
Richard	Emilia	SSI
Robinson	Patrick	Organisation paternelles
Rosset	Nadia	
Rossier	Clémentine	Université de Genève
Sanchez Walter	Tania	SWDS Avocats
Saunier	Fabienne	F-information
Solorzano	Andrés	Membre association Père pour toujours
Spiess	Alexandra	Astrame
Tettamanti	Manuel	Psychologue
Thodé	Sylvia	Thérapeute de couple
Tissot Mayor	Christine	Couple et familles
Villette	Regina	OPCCF
Weill	Anaëlle	Service de protection de la jeunesse
Widakowich	Eduardo	
Zufferey	Marie-Eve	Université de Genève